

5 DECEMBER 2025

ORDER

**ALLEGATIONS OF GENOCIDE UNDER THE CONVENTION ON THE
PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE**

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

COUNTER-CLAIMS

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

DEMANDES RECONVENTIONNELLES

5 DÉCEMBRE 2025

ORDONNANCE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	1-24
I. CADRE GÉNÉRAL	25-30
II. COMPÉTENCE	31-36
III. CONNEXITÉ DIRECTE	37-59
IV. LA QUESTION DE SAVOIR SI LA COUR DOIT REFUSER DE CONNAÎTRE DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES	60-62
V. CONCLUSION	63-67
DISPOSITIF	68

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

**2025
5 décembre
Rôle général
n° 182**

5 décembre 2025

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

DEMANDES RECONVENTIONNELLES

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. TLADI, HMOUD, *juges* ; MM. DAUDET, TUZMUKHAMEDOV, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 de son Statut et l'article 80 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Le 26 février 2022, l'Ukraine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie au sujet d'« un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide » (ci-après, la « convention sur le génocide » ou la « convention »).

2. Dans sa requête, l'Ukraine entendait fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide.

3. En même temps que la requête, l'Ukraine, se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, a présenté une demande en indication de mesures conservatoires.

4. Au moment du dépôt de la requête, la Cour comptait sur le siège un juge ressortissant de la Fédération de Russie, mais aucun juge de nationalité ukrainienne. L'Ukraine s'est donc prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de la Cour de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire ; elle a désigné M. Yves Daudet.

5. Par ordonnance en date du 16 mars 2022, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

« 1) La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;

2) La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1 ci-dessus ;

3) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. »

6. Sur les instructions données par la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux États parties à la convention sur le génocide la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour. En outre, en application du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour, il a adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise de son Secrétaire général.

7. Par ordonnance en date du 23 mars 2022, la Cour a fixé au 23 septembre 2022 et au 23 mars 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Ukraine et du contre-mémoire de la Fédération de Russie. Le mémoire de l'Ukraine a été déposé dans le délai ainsi fixé.

8. Le 3 octobre 2022, dans le délai prescrit par le paragraphe 1 de l'article 79*bis* du Règlement de la Cour, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 7 octobre 2022, la Cour a fixé au 3 février 2023 la date d'expiration du délai dans lequel l'Ukraine pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. L'Ukraine a déposé son exposé écrit dans le délai ainsi fixé.

9. Entre le 21 juillet et le 15 décembre 2022, 33 États ont déposé des déclarations d'intervention fondées sur le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour. Par ordonnance en

date du 5 juin 2023, la Cour a jugé que les déclarations d'intervention présentées par 32 États étaient recevables au stade des exceptions préliminaires en ce qu'elles avaient trait à l'interprétation de l'article IX et d'autres dispositions de la convention sur le génocide pertinentes aux fins de la détermination de la compétence de la Cour, et qu'une était irrecevable (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 378-379, par. 102). Les États dont les déclarations d'intervention avaient été jugées recevables au stade des exceptions préliminaires ont dûment déposé les observations écrites sur l'objet de leur intervention prévues au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour.

10. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie ont été tenues les 18, 19, 20, 25 et 27 septembre 2023. Par son arrêt en date du 2 février 2024, la Cour s'est déclarée compétente, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître du chef de conclusions figurant au point *b*) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine, par lequel l'Ukraine prie la Cour de « dire et juger qu'il n'y a pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine est responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk », et a estimé que le chef de conclusions en question était recevable. Elle a dit en revanche que les chefs de conclusions figurant aux points *c*) et *d*) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine ne relevaient pas de la clause compromissoire de l'article IX de la convention sur le génocide et que, par conséquent, la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae* pour en connaître (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II), p. 422-424, par. 151).

11. Par ordonnance datée du 2 février 2024, la Cour a fixé au 2 août 2024 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie.

12. Par suite de l'expiration, le 5 février 2024, du mandat du membre de la Cour ressortissant de la Fédération de Russie, la Cour ne comptait plus sur le siège de juge de la nationalité de la défenderesse. Celle-ci s'est donc prévalu du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire ; elle a désigné M. Bakhtiyar Tuzmukhamedov.

13. Comme suite à l'arrêt du 2 février 2024, le greffier a invité les États ayant déposé des déclarations d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut à indiquer, le 2 août 2024 au plus tard, s'ils souhaitaient déposer une nouvelle déclaration, maintenir leur déclaration initiale ou, le cas échéant, déposer une déclaration modifiée aux fins de l'examen de l'affaire au fond. À la date fixée, six États avaient fait connaître au greffier qu'ils souhaitaient maintenir leur déclaration d'intervention sans y apporter de modifications, huit États avaient déposé des déclarations modifiées et neuf États avaient déposé de nouvelles déclarations d'intervention. En outre, un État avait déposé au Greffe une requête à fin d'intervention au titre de l'article 62 du Statut de la Cour, ainsi qu'une déclaration d'intervention en vertu de son article 63.

14. Par ordonnances en date des 30 juillet et 9 septembre 2024, le président de la Cour, à la demande de la Fédération de Russie, a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire au 16 septembre puis au 18 novembre 2024, respectivement. Le contre-mémoire de

la Fédération de Russie a été déposée dans le délai tel que prorogé par l'ordonnance du 9 septembre 2024. Dans la deuxième partie de son contre-mémoire, la Fédération de Russie, se référant à l'article 80 du Règlement de la Cour, a présenté des demandes reconventionnelles.

15. Lors d'une réunion que le juge doyen a tenue avec les agents des Parties le 16 janvier 2025, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 du Règlement de la Cour, l'Ukraine a indiqué, entre autres, qu'elle considérait comme irrecevables les demandes reconventionnelles contenues dans le contre-mémoire de la Fédération de Russie et proposé qu'il soit accordé successivement quatre mois à chacune des Parties pour présenter des observations écrites sur la recevabilité de ces demandes. À la même réunion, la Fédération de Russie a accepté cette proposition.

16. Par lettres en date du 20 janvier 2025, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé que le Gouvernement de l'Ukraine devait déposer, le 20 mai 2025 au plus tard, des observations écrites spécifiant les motifs juridiques sur lesquels il s'appuyait pour soutenir que les demandes reconventionnelles de la défenderesse étaient irrecevables, et que le Gouvernement de la Fédération de Russie serait à son tour invité à présenter par écrit ses vues sur la question le 22 septembre 2025 au plus tard. L'Ukraine et la Fédération de Russie ont présenté leurs observations écrites sur la recevabilité des demandes reconventionnelles de cette dernière dans les délais ainsi fixés.

17. Ayant reçu des observations écrites détaillées de la part de chacune des Parties, la Cour s'est estimée suffisamment informée de leurs positions respectives quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie et n'a pas jugé nécessaire d'organiser une procédure orale afin d'entendre plus avant les Parties à ce sujet.

*

18. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par l'Ukraine :

« 30. L'Ukraine prie respectueusement la Cour :

- a) de dire et juger que, contrairement à ce que prétend la Fédération de Russie, aucun acte de génocide, tel que défini à l'article III de la convention sur le génocide, n'a été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk ;
- b) de dire et juger que la Fédération de Russie ne saurait licitement prendre, au titre de la convention sur le génocide, quelque action que ce soit en Ukraine ou contre celle-ci visant à prévenir ou à punir un prétendu génocide, sous le prétexte fallacieux qu'un génocide aurait été perpétré dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk ;
- c) de dire et juger que la reconnaissance, par la Fédération de Russie, de l'indépendance des prétendues "République populaire de Donetsk" et "République populaire de Louhansk", le 22 février 2022, est fondée sur une allégation mensongère de génocide et ne trouve donc aucune justification dans la convention sur le génocide ;

- d) de dire et juger que l'“opération militaire spéciale” annoncée et mise en œuvre par la Fédération de Russie à compter du 24 février 2022 est fondée sur une allégation mensongère de génocide et ne trouve donc aucune justification dans la convention sur le génocide ;
- e) d'exiger de la Fédération de Russie qu'elle fournisse des assurances et garanties de non-répétition en ce qui concerne la prise par elle de toute mesure illicite en Ukraine et contre celle-ci, notamment l'emploi de la force, en se fondant sur son allégation mensongère de génocide ;
- f) d'ordonner la réparation intégrale de tout dommage causé par la Fédération de Russie par suite de toute action fondée sur son allégation mensongère de génocide. »

19. Dans le mémoire, les conclusions ci-après ont été formulées par l'Ukraine :

« 178. Pour les motifs exposés dans le présent mémoire, l'Ukraine prie respectueusement la Cour :

- a) de dire et juger qu'elle a compétence pour connaître du présent différend ;
- b) de dire et juger qu'il n'y a pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine est responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk ;
- c) de dire et juger que l'emploi de la force auquel la Fédération de Russie recourt depuis le 24 février 2022 en Ukraine et contre celle-ci emporte violation des articles premier et IV de la convention sur le génocide ;
- d) de dire et juger que la reconnaissance de l'indépendance des prétendues “République populaire de Donetsk” et “République populaire de Louhansk” le 21 février 2022 emporte violation des articles premier et IV de la convention sur le génocide ;
- e) de dire et juger que, en ne suspendant pas immédiatement les opérations militaires commencées le 24 février 2022 sur le territoire ukrainien, et en ne veillant pas à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne prenne de mesures tendant à la poursuite de ces opérations militaires, la Fédération de Russie a manqué aux obligations indépendantes que lui imposait l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 16 mars 2022.

179. En conséquence, la Cour est respectueusement priée d'ordonner à la Fédération de Russie :

- a) de mettre immédiatement fin à l'emploi de la force auquel elle recourt depuis le 24 février 2022 en Ukraine et contre celle-ci ;
- b) de retirer immédiatement ses unités militaires du territoire ukrainien, y compris de la région du Donbas ;
- c) de veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui (y compris, sans s'y limiter, celles de la [République populaire de Donetsk] et de la [République

populaire de Louhansk]), ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne prenne d'autres mesures en faveur de l'emploi de la force auquel elle recourt depuis le 24 février 2022 en Ukraine et contre celle-ci ;

- d) de revenir sur sa reconnaissance de la [République populaire de Donetsk] et de la [République populaire de Louhansk] ;
- e) de fournir des assurances qu'elle ne recourra plus à l'emploi de la force en Ukraine et contre celle-ci ;
- f) de réparer intégralement le préjudice subi par l'Ukraine du fait de l'emploi de la force auquel la Fédération de Russie recourt depuis le 24 février 2022 sur le territoire ukrainien, préjudice dont le montant sera déterminé à une phase distincte de la présente procédure ;
- g) de réparer intégralement le préjudice subi par l'Ukraine du fait des manquements de la Fédération de Russie à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 16 mars 2022, préjudice dont le montant sera déterminé à une phase distincte de la présente procédure. »

20. S'agissant des chefs de conclusions figurant aux points c) et d) du paragraphe 178 du mémoire de l'Ukraine, tels que cités au paragraphe précédent, la Cour rappelle que, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en date du 2 février 2024, elle a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour en connaître (voir le paragraphe 10 ci-dessus).

21. Dans le contre-mémoire, les conclusions ci-après ont été formulées par la Fédération de Russie :

« 1169. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie prie respectueusement la Cour :

- a) de rejeter l'allégation de l'Ukraine selon laquelle "il n'y a pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine est responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk" ;
- b) de dire et juger que l'Ukraine a commis un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. a)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- c) de dire et juger que l'Ukraine a tenté de commettre un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. d)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- d) de dire et juger que l'Ukraine s'est rendue complice d'un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. e)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- e) de dire et juger que l'Ukraine a été partie à une entente en vue de commettre un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. b)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- f) de dire et juger que l'Ukraine a directement et publiquement incité autrui à commettre un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. c)* de l'article III de la convention sur le génocide ;

- g)* de dire et juger que l'Ukraine a manqué à l'obligation de prévenir le génocide et les autres actes prohibés par l'article III de la convention sur le génocide, en violation de l'article premier de ladite convention ;
- h)* de dire et juger que l'Ukraine a manqué à l'obligation d'enquêter sur les personnes responsables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide et de les punir, en violation des articles premier, IV et VI de ladite convention ;
- i)* de dire et juger que l'Ukraine a manqué à l'obligation de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide et de prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de ladite convention, en violation de l'article V de celle-ci.

1170. En conséquence, la Fédération de Russie prie la Cour :

- a)* d'ordonner à l'Ukraine de mettre immédiatement fin à l'ensemble de ses actions et politiques contraires aux articles premier, II, III, IV, V et VI de la convention sur le génocide ;
- b)* d'ordonner à l'Ukraine de veiller à ce que toutes les unités armées militaires ou irrégulières et tous les autres groupes et individus qui pourraient se trouver sous sa direction ou son contrôle mettent eux aussi immédiatement fin à l'ensemble des actions exposées ci-dessus ;
- c)* d'ordonner à l'Ukraine de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la poursuite du génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide, comme l'exige l'article premier de ladite convention ;
- d)* d'ordonner à l'Ukraine de punir toutes les personnes responsables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide, comme l'exigent les articles premier, IV et VI de ladite convention ;
- e)* d'ordonner à l'Ukraine de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide et de prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de ladite convention, comme l'exigent les articles premier et V de celle-ci ;
- f)* d'ordonner à l'Ukraine d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition relativement à d'autres actes qui seraient contraires aux dispositions de la convention sur le génocide ;
- g)* d'ordonner à l'Ukraine de réparer intégralement, notamment par une indemnisation, le préjudice causé par ses violations de la convention sur le génocide, préjudice dont le montant sera déterminé à une phase distincte de la procédure. »

22. Les chefs de conclusions figurant aux points *b)* à *i)* du paragraphe 1169 du contre-mémoire de la Fédération de Russie présentent les demandes reconventionnelles de celle-ci (voir ci-dessus).

23. En ce qui concerne la recevabilité des demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie, l'Ukraine, au terme de ses observations écrites, prie la Cour de « dire et juger que les demandes reconventionnelles présentées par la Fédération de Russie dans son contre-mémoire en date du 18 novembre 2024 sont irrecevables » et de « rejeter les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie dans leur intégralité ».

24. Pour sa part, au terme de ses observations écrites sur la recevabilité de ses demandes reconventionnelles, la Fédération de Russie prie la Cour de dire et juger que ces demandes « remplissent les conditions requises à l'article 80 de son Règlement et sont donc recevables ».

I. CADRE GÉNÉRAL

25. L'article 80 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit :

« 1. La Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse.

2. La demande reconventionnelle est présentée dans le contre-mémoire et figure parmi les conclusions contenues dans celui-ci. Le droit qu'a l'autre partie d'exprimer ses vues par écrit sur la demande reconventionnelle dans une pièce de procédure additionnelle est préservé, indépendamment de toute décision prise par la Cour, conformément à l'article 45, paragraphe 2, du présent Règlement, quant au dépôt de nouvelles pièces de procédure.

3. En cas d'objection relative à l'application du paragraphe 1 ou à tout moment lorsque la Cour le considère nécessaire, la Cour prend sa décision à cet égard après avoir entendu les parties. »

26. Les demandes reconventionnelles sont des actes juridiques autonomes ayant pour objet de soumettre au juge des prétentions nouvelles qui, en même temps, se rattachent aux demandes principales dans la mesure où, formulées à titre « reconventionnel », elles constituent une riposte à ces dernières (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 295, par. 18 ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 256, par. 27).

27. Selon le paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement, la Cour ne peut connaître d'une demande reconventionnelle que si deux conditions sont réunies : il faut que la demande reconventionnelle « relève de sa compétence » et qu'elle « [soi]t en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse ». Dans des décisions antérieures, la Cour a jugé que ces conditions se rapportaient à la « recevabilité d'une demande reconventionnelle comme telle » (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 295-296, par. 19 ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 260, par. 43, point A). La Cour a admis que le terme « recevabilité », dans ce contexte, devait être compris comme couvrant la condition de compétence et celle de connexité directe, toutes deux requises par le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement

(*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 295-296, par. 19). Les conditions de recevabilité des demandes reconventionnelles énoncées à l'article 80 du Règlement sont cumulatives : chacune de ces conditions doit être remplie pour qu'une demande reconventionnelle puisse être jugée recevable (*ibid.*, p. 296, par. 20).

28. La Cour a déjà eu l'occasion d'exposer comme suit les raisons pour lesquelles la recevabilité d'une demande reconventionnelle en tant que telle est subordonnée à ces deux conditions :

« [L]e défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour porter devant le juge international des demandes qui excéderaient les limites dans lesquelles les parties ont reconnu sa compétence ; et ... le défendeur ne saurait davantage imposer par cette voie au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice ; et ... c'est pour ce motif qu'il est exigé, au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, que la demande reconventionnelle "relève de la compétence de la Cour" et "soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse" » (*Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 6 juillet 2010, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 316, par. 15 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 257-258, par. 31).

29. La Cour recherchera à présent si les demandes reconventionnelles formulées par la Fédération de Russie satisfont aux exigences précitées. À cet égard, la Cour relève que la défenderesse présente huit demandes reconventionnelles par lesquelles elle la prie de dire et juger que

- i) l'Ukraine a commis un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. a)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- ii) l'Ukraine a tenté de commettre un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. d)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- iii) l'Ukraine s'est rendue complice d'un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. e)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- iv) l'Ukraine a été partie à une entente en vue de commettre un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. b)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- v) l'Ukraine a directement et publiquement incité autrui à commettre un génocide, en violation de l'article premier et de la *litt. c)* de l'article III de la convention sur le génocide ;
- vi) l'Ukraine a manqué à l'obligation de prévenir le génocide et les autres actes prohibés par l'article III de la convention sur le génocide, en violation de l'article premier de ladite convention ;

- vii) l'Ukraine a manqué à l'obligation d'enquêter sur les personnes responsables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la convention sur le génocide et de les punir, en violation des articles premier, IV et VI de ladite convention ;
- viii) l'Ukraine a manqué à l'obligation de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide et de prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de ladite convention, en violation de l'article V de celle-ci (voir les paragraphes 21 et 22 ci-dessus).

30. La Cour relève en outre que toutes les demandes reconventionnelles présentées par la Fédération de Russie ont trait à des violations alléguées d'obligations découlant de diverses dispositions de la convention sur le génocide et aux conséquences juridiques qu'il convient d'en tirer. La Cour observe également que, dans leurs observations écrites respectives concernant la recevabilité des demandes reconventionnelles, les deux Parties ont analysé ces dernières dans leur globalité. Par conséquent, la Cour juge opportun d'examiner la recevabilité des demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie prises ensemble, sans toutefois perdre de vue qu'il s'agit de huit demandes reconventionnelles distinctes.

II. COMPÉTENCE

31. La Cour rappelle que sa compétence en l'espèce est fondée sur la clause compromissoire de l'article IX de la convention sur le génocide.

32. La Cour observe que, pour établir si des demandes reconventionnelles relèvent de sa compétence, elle doit aussi rechercher si les conditions posées dans l'instrument prévoyant cette compétence sont remplies (voir, par exemple, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 311, par. 69). Il s'ensuit que, pour déterminer si elle a compétence pour connaître des demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie, la Cour doit rechercher si les conditions énoncées à l'article IX de la convention sur le génocide sont remplies.

33. La Cour rappelle que l'article IX de la convention sur le génocide se lit comme suit :

« Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. »

Comme la Cour l'a indiqué, « [l']existence d'un différend entre les parties est une condition pour qu[']elle ait compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide » (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 393, par. 44).

34. Dans son arrêt du 2 février 2024, la Cour s'est déclarée compétente, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître du chef de conclusions par lequel l'Ukraine la prie « de dire et juger qu'il n'y a pas d'élément crédible prouvant qu'elle] est responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk » (voir le paragraphe 10 ci-dessus).

35. La Cour note que la Fédération de Russie invoque également l'article IX de la convention sur le génocide pour fonder la compétence de la Cour à l'égard de ses demandes reconventionnelles. Dans lesdites demandes, la défenderesse allègue que, par son comportement dans la région du Donbas, la demanderesse a manqué aux obligations mises à sa charge par les articles premier, III, IV, V et VI de la convention. L'Ukraine dément ces allégations. La Cour considère qu'il existe un différend entre les Parties sur la question de savoir si la demanderesse a manqué aux obligations susvisées. Ce différend concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide et relève donc de la compétence que la Cour tient de l'article IX de cet instrument.

36. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie relèvent de sa compétence au titre de l'article IX de la convention sur le génocide.

III. CONNEXITÉ DIRECTE

37. Il appartient à la Cour d'apprécier, « compte tenu des particularités de chaque espèce, si le lien qui doit rattacher la demande reconventionnelle à la demande principale est suffisant » (voir *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 296, par. 22*).

38. Dans des décisions antérieures concernant la recevabilité de demandes reconventionnelles comme telles, la Cour a pris en considération divers facteurs susceptibles d'établir la connexité directe — juridique et factuelle — qui doit, selon l'article 80 du Règlement, exister entre une demande reconventionnelle et les demandes de la partie adverse (voir *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 296, par. 23*).

39. S'agissant de la connexité factuelle, la Cour a recherché si les demandes respectives des parties se rapportaient à un même ensemble factuel, y compris à la même zone géographique ou à la même période (voir *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 297, par. 24*). Elle a également recherché si les faits invoqués par chaque partie étaient de même nature, c'est-à-dire si les parties tiraient grief de comportements similaires (*ibid.*).

40. S'agissant de la connexité juridique, la Cour a recherché si la demande reconventionnelle était en connexité directe avec la demande principale au regard des principes ou instruments juridiques invoqués par les parties, et si le demandeur et le défendeur pouvaient être réputés

poursuivre le même but juridique à travers leurs demandes respectives (voir *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 297, par. 25).

* *

41. L'Ukraine soutient que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie ne présentent aucune connexité juridique ou factuelle avec la demande principale. Elle rappelle que sa demande concerne « les allégations de génocide formulées par la [Fédération de] Russie qui constituaient la justification de son invasion à grande échelle » de l'Ukraine, lancée le 24 février 2022, ainsi que la question de savoir si la défenderesse disposait d'éléments crédibles à l'appui de ces allégations au moment où elle les a formulées. Or, selon la demanderesse, les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie mettent en cause la responsabilité internationale de l'Ukraine à raison de diverses infractions que celle-ci aurait commises en violation de la convention sur le génocide. Du point de vue de l'Ukraine, en introduisant des demandes reconventionnelles sans connexité directe avec l'objet de la demande principale, la Fédération de Russie cherche indûment à étendre la portée des questions soumises à la Cour et à transformer la nature de l'affaire à l'égard de laquelle la Cour s'est déclarée compétente.

42. S'agissant de la connexité factuelle, l'Ukraine affirme que les demandes reconventionnelles ne présentent pas la connexité requise avec la demande principale au titre de la convention sur le génocide, et ce, pour trois raisons. Premièrement, selon la demanderesse, certains des faits et événements invoqués par la Fédération de Russie à l'appui de sa thèse selon laquelle l'Ukraine a commis des violations de la convention sur le génocide se seraient produits après le 24 février 2022 et sortent donc du cadre temporel de la demande principale telle qu'elle est exposée ci-dessus. Deuxièmement, la demanderesse avance que, lorsque la Fédération de Russie tente d'établir la responsabilité de l'Ukraine pour des faits antérieurs au 24 février 2022, elle se fonde sur de prétendus éléments de preuve recueillis ou publiés après cette date et qui n'auraient donc pu étayer les allégations de génocide commis par la défenderesse au moment où la Fédération de Russie a lancé son invasion à grande échelle de l'Ukraine. Troisièmement, l'Ukraine soutient que les faits et événements dont se prévaut la Fédération de Russie sont sans rapport aucun avec les faits requis pour statuer sur sa demande principale et qu'ils sont de nature différente.

43. S'agissant de la connexité juridique, la demanderesse affirme qu'elle ne cherche pas, par sa demande, à invoquer la responsabilité internationale de la défenderesse à raison d'un fait internationalement illicite attribuable à celle-ci, mais à faire constater judiciairement que la Fédération de Russie « ne disposait pas d'éléments de preuve crédibles à l'appui de ses allégations de génocide commis par l'Ukraine au moment où elle a lancé son invasion à grande échelle sur le fondement desdites allégations ». Selon l'Ukraine, la Fédération de Russie poursuit, au travers de ses demandes reconventionnelles, un but juridique fondamentalement différent de celui exposé dans la demande principale, étant donné que ces demandes reconventionnelles « ont pour unique objectif d'établir la responsabilité internationale de l'Ukraine ». De l'avis de la demanderesse, la divergence entre les buts juridiques des Parties est par ailleurs confirmée par l'accent que met la Fédération de Russie sur de prétendues violations de la convention sur le génocide allant au-delà de la commission

d'un génocide par l'Ukraine. Selon l'Ukraine, il existe « une différence manifeste sur le plan juridique » entre la commission alléguée d'un génocide et les violations alléguées d'obligations découlant d'autres dispositions de la convention sur le génocide invoquées par la Fédération de Russie, telles que l'entente en vue de commettre le génocide et la complicité dans le génocide, l'incitation à commettre le génocide, le manquement à l'obligation de prévenir et de punir le génocide, et le manquement à l'obligation de prendre les mesures législatives nécessaires et de prévoir des sanctions pénales efficaces contre ce crime.

*

44. Selon la défenderesse, le différend porté devant la Cour par la demanderesse concerne la « responsabilité [de l'Ukraine] pour violations alléguées de la convention sur le génocide sur la base de l'existence d'éléments crédibles prouvant [un] génocide ». La Fédération de Russie soutient que, dans la demande principale, qui porte sur la question de savoir si des éléments crédibles attestent la commission d'un génocide dans la région du Donbas, il est également demandé à la Cour de déterminer, en appliquant le critère des « éléments crédibles », si la demanderesse est responsable d'actes de génocide allégués dans cette région. La Fédération de Russie affirme que l'objet de ses demandes reconventionnelles est « le génocide commis dans les régions de Donetsk et de Lougansk, lequel doit être étayé par des éléments crédibles pour que l'on puisse invoquer la responsabilité de l'Ukraine au regard de la convention », et que cet objet est donc le même que celui de la demande principale de l'Ukraine.

45. S'agissant de la connexité factuelle entre les demandes respectives des Parties, la Fédération de Russie soutient que ses demandes reconventionnelles et la demande principale de l'Ukraine portent sur des actes de nature similaire s'inscrivant dans un même ensemble factuel. De son point de vue, il n'est pas nécessaire que les faits qui sous-tendent la demande principale et les demandes reconventionnelles soient identiques, pourvu qu'il existe un « facteur unificateur » tel que le cadre géographique ou temporel dans lequel les faits en question se sont produits, les acteurs impliqués ou les victimes touchées. La Fédération de Russie s'inscrit en faux contre l'argument de l'Ukraine selon lequel toute demande reconventionnelle fondée sur des faits survenus après le 24 février 2022 sort du cadre temporel de la demande principale de l'Ukraine et ne présente donc pas de connexité factuelle avec celle-ci (voir le paragraphe 42 ci-dessus). La Fédération de Russie estime que des demandes reconventionnelles mentionnant des faits s'étalant sur une période plus longue que celle couverte par les demandes principales — y compris des faits ultérieurs à celles-ci — peuvent être considérées comme se rapportant au même ensemble factuel que les demandes principales. En l'espèce, selon la défenderesse, un tel « facteur unificateur » existe puisque « tous les faits invoqués par les Parties ont trait à des violations de la convention sur le génocide commises sans discontinuer par l'Ukraine de 2014 à 2025 », c'est-à-dire depuis le lancement par l'Ukraine de son « opération antiterroriste » dans la région du Donbas jusqu'à ce jour. La Fédération de Russie soutient en outre que les faits qui sous-tendent les demandes respectives des Parties se rapportent à des actes commis dans le même cadre géographique, à savoir la région du Donbas, par les mêmes auteurs ou des auteurs étroitement apparentés, et contre les mêmes victimes, à savoir « des membres des groupes protégés en vertu de la convention sur le génocide ». Selon la défenderesse, cette expression désigne « la population du Donbass en général, la population russe, russophone et orthodoxe canonique, ainsi que la population de la République populaire de Donetsk ... et de la République populaire de Lougansk ». Enfin, la Fédération de Russie considère que les faits invoqués par les Parties relèvent de comportements similaires, à savoir des actions et omissions de l'Ukraine emportant violation de ses obligations au regard de la convention sur le génocide.

46. Pour ce qui est de la connexité juridique, la Fédération de Russie affirme que ses demandes reconventionnelles et la demande principale de l'Ukraine sont fondées sur le même instrument, soit la convention sur le génocide, et sur les principes juridiques qui y sont énoncés. Selon la Fédération de Russie, l'invocation par elle de certaines dispositions de cette convention en sus de celles invoquées par l'Ukraine n'a pas d'incidence sur la connexité juridique qui existe entre leurs demandes respectives, étant donné que des demandes reconventionnelles peuvent, par leur nature même, élargir la portée des questions soumises à la Cour. La défenderesse soutient en outre que ses demandes reconventionnelles et la demande principale de l'Ukraine poursuivent le même but juridique, à savoir qu'il soit déterminé s'il existe des éléments de preuve attestant la commission d'un génocide dans la région du Donbas et si l'Ukraine doit être tenue responsable de manquements à ses obligations découlant de la convention sur le génocide à cet égard.

47. À titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que, quand bien même l'objet du différend porté devant la Cour par l'Ukraine serait circonscrit à l'existence d'éléments crédibles attestant le génocide, ainsi que la demanderesse le prétend, il resterait que la demande principale et les demandes reconventionnelles ont un lien de connexité directe. Selon la Fédération de Russie, les demandes respectives des Parties se rapporteraient toujours aux éléments relatifs à la responsabilité de l'Ukraine pour violations de la convention sur le génocide ; la seule différence entre la demande principale et les demandes reconventionnelles résiderait dans le degré de certitude exigé à l'égard de tels éléments.

* * *

48. La Cour relève que les Parties ont exprimé des vues divergentes quant à ce qui constitue, en l'espèce, l'« objet de la demande » de l'Ukraine aux fins du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement. La Cour rappelle que, dans son arrêt du 2 février 2024, elle s'est déclarée compétente, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître du chef de conclusions par lequel l'Ukraine la prie de « dire et juger qu'il n'y a pas d'élément crédible prouvant qu[']elle est responsable de la commission d'un génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk », et a estimé que le chef de conclusions en question était recevable (voir le paragraphe 10 ci-dessus). La Cour a observé en outre qu'un jugement déclaratoire ayant trait à l'existence ou non de tels éléments crédibles « clarifiera[it] les droits et obligations que les Parties tiennent de la convention sur le génocide, notamment la question de savoir si l'Ukraine a agi conformément aux obligations qui lui incombent au regard de l'article premier de la convention » (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 410, par. 108 ; voir aussi p. 402, par. 79). La Cour considère par conséquent que l'objet de la demande principale en l'espèce englobe la question de savoir si des actes de génocide au sens de l'article II attribuables à l'Ukraine ont été commis dans la région du Donbas, en violation des obligations mises à la charge de cet État par la convention sur le génocide.

49. La Cour note encore que, en la présente instance, les demandes des Parties portent sur la question de savoir, d'une part, si certains faits, dont, par exemple, les attaques qu'auraient lancées les forces ukrainiennes contre des civils dans la région du Donbas, se sont produits et, d'autre part, si ces faits emportent violation d'obligations découlant de la convention sur le génocide.

*

50. S'agissant de la question de savoir si les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie sont en connexité factuelle directe avec l'objet de la demande de l'Ukraine, la Cour rappelle qu'elle a dit qu'une demande reconventionnelle était recevable lorsque sa connexité avec la demande principale était « si directe que certaines conditions requises pour [que cette dernière aboutisse] dépend[ai]ent précisément de faits qui [étaie]nt mis en jeu par la demande reconventionnelle » (*Droit d'asile (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1950*, p. 280-281). La Cour a également conclu à l'existence d'une connexité directe entre les demandes des parties lorsqu'un État entendait se prévaloir des mêmes faits et circonstances à la fois pour repousser les allégations formulées par un autre État dans ses demandes principales et pour obtenir condamnation de celui-ci (voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998*, p. 205, par. 38-39 ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 258, par. 34). S'agissant de la connexité factuelle, la Cour rappelle qu'il lui incombe de déterminer si les demandes respectives des parties se rapportent à un même ensemble factuel, y compris à la même zone géographique ou à la même période, et si les faits invoqués par chaque partie sont de même nature (voir le paragraphe 39 ci-dessus).

51. La Cour a dit que la zone géographique dans laquelle se seraient déroulés les faits sous-tendant les demandes reconventionnelles et celle où seraient survenus ceux à l'origine des demandes principales n'avaient pas nécessairement à être identiques, l'une pouvant être « plus étendue » que l'autre (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 59-60, par. 122-123). La Cour note que, en l'espèce, les Parties abordent toutes deux la question de savoir si certains faits se sont produits dans la région du Donbas et, dans l'affirmative, si ces faits emportent violation d'obligations découlant de la convention sur le génocide. Les demandes des Parties se rapportent dès lors à la même zone géographique.

52. La Cour constate en outre que certains des faits et événements dont la Fédération de Russie fait état dans ses demandes reconventionnelles se seraient produits après le 24 février 2022, date à laquelle celle-ci a commencé son « opération militaire spéciale » sur le territoire de l'Ukraine (voir le paragraphe 45 ci-dessus). L'Ukraine, pour sa part, a indiqué que sa demande principale se rapportait à des allégations antérieures au 24 février 2022 (voir le paragraphe 42 ci-dessus). La Cour n'a pas à déterminer, à ce stade, le cadre temporel précis de la demande principale de l'Ukraine. Pour statuer sur l'existence d'une connexité temporelle entre les demandes des Parties, il n'est pas nécessaire que les faits et événements sous-tendant les demandes reconventionnelles et ceux à l'origine de la demande principale se soient déroulés au cours d'une même période. La Cour est ainsi d'avis qu'une demande reconventionnelle pourrait être fondée sur des faits s'étalant sur une période plus longue que celle couverte par la demande principale (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001*, p. 678-679, par. 38).

53. La Cour note que, en l'espèce, les Parties abordent toutes deux la question de savoir si certains faits se sont produits dans la région du Donbas entre 2014 et le 24 février 2022 et, dans l'affirmative, si ces faits emportent violation d'obligations découlant de la convention sur le génocide. La Cour relève en outre que la Fédération de Russie se prévaut aussi d'événements qui auraient eu lieu après le 24 février 2022 mais ont trait à des comportements similaires adoptés sur le même territoire et contre les mêmes groupes d'individus que ceux qui se seraient produits avant cette date. Par conséquent, la Cour considère que les demandes respectives des Parties présentent une connexité temporelle suffisante et s'inscrivent donc dans un même ensemble factuel continu.

54. Enfin, la Cour estime que les demandes respectives des Parties portent sur la question de savoir si des faits de même nature, en l'occurrence le traitement que l'Ukraine aurait réservé à certains groupes dans la région du Donbas, se sont produits et si ces faits emportent violation d'obligations découlant de la convention sur le génocide.

55. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que les demandes respectives des Parties s'inscrivent dans un même ensemble factuel et qu'il existe une connexité directe en fait entre la demande principale de l'Ukraine et les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie. En outre, la Cour note que la Fédération de Russie entend se fonder en grande partie sur les mêmes éléments de preuve à la fois pour réfuter la demande de l'Ukraine et pour étayer ses propres demandes reconventionnelles. À cet égard, comme la Cour l'a dit, « [une demande reconventionnelle vise] essentiellement [à] réaliser une économie de procès tout en permettant [à la Cour] d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des parties et de statuer de façon plus cohérente » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 257, par. 30*).

*

56. S'agissant de la connexité juridique, la Cour note que les Parties se fondent toutes deux, dans leurs demandes respectives, sur le même instrument, à savoir la convention sur le génocide, qu'elles invoquent à la fois comme titre de compétence et à l'appui de leurs demandes au fond. En l'espèce, la demande principale de l'Ukraine est centrée sur la question de savoir s'il existe des éléments crédibles prouvant que celle-ci a commis un génocide dans la région du Donbas, en violation des obligations lui incombant au regard de l'article premier de la convention sur le génocide (voir le paragraphe 48 ci-dessus). La Fédération de Russie avance que l'Ukraine a manqué aux obligations mises à sa charge non seulement par l'article premier de la convention, mais aussi par les articles III, IV, V et VI de celle-ci (voir le paragraphe 21 ci-dessus). La Cour rappelle à cet égard que les dispositions ou les principes juridiques précis invoqués par chaque partie n'ont pas à être identiques pour qu'il soit satisfait à la condition de connexité directe en droit (voir, par exemple, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 304, par. 45*).

57. En outre, la Cour considère que la demanderesse et la défenderesse poursuivent, par leurs demandes respectives, le même but juridique, à savoir qu'il soit déterminé si l'Ukraine est responsable ou non de violations de ses obligations au regard de la convention sur le génocide. Le fait que la demanderesse cherche avant tout à obtenir un jugement déclaratoire à l'effet d'établir qu'« il n'y a pas d'élément crédible prouvant que l'Ukraine est responsable de la commission d'un

génocide en violation de la convention sur le génocide dans les oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk », tandis que la défenderesse invoque la responsabilité internationale de l'Ukraine à raison de la violation de diverses dispositions de la convention sur le génocide, est sans incidence sur cette conclusion.

58. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'il existe une connexité juridique directe entre la demande principale de l'Ukraine et les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie.

*

59. La Cour conclut par conséquent que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie satisfont aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles sont recevables comme telles.

IV. LA QUESTION DE SAVOIR SI LA COUR DOIT REFUSER DE CONNAÎTRE DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

60. L'Ukraine affirme que, même lorsqu'une demande reconventionnelle satisfait aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, la Cour, dans certaines circonstances, jouit du pouvoir discrétionnaire de refuser d'en connaître. Ainsi, selon l'Ukraine, à supposer même que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie remplissent les conditions de recevabilité, la Cour devrait néanmoins refuser d'en connaître dans les « circonstances exceptionnelles » de la présente instance. La demanderesse soutient en particulier que la défenderesse a systématiquement repoussé toute résolution pacifique du différend qui oppose les Parties, préférant continuer à employer la force en Ukraine et contre celle-ci pour prévenir un prétendu génocide. Elle estime en outre que si la Cour décidait de connaître des demandes reconventionnelles, cela aurait pour conséquence « de retarder le cours de la justice pour l'Ukraine sans pour autant contribuer efficacement au règlement des demandes de la Russie » et de laisser la Cour être « instrumentalisée non pas aux fins du règlement pacifique d'un différend, mais en complément d'une stratégie de règlement par la force dudit différend ».

61. La Fédération de Russie affirme que la Cour n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser de connaître d'une demande reconventionnelle qui est recevable comme telle. Elle estime que, lorsqu'une demande reconventionnelle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement, la Cour doit l'examiner au fond. La défenderesse ajoute que, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la Cour jouisse du pouvoir discrétionnaire de ne pas connaître de demandes reconventionnelles déclarées recevables comme telles, il n'y a aucune circonstance exceptionnelle dans la présente instance qui justifierait l'exercice d'un tel pouvoir. La Fédération de Russie estime que les arguments avancés par l'Ukraine à cet égard sont « de simples déclarations politiques » et que le fait pour la Cour de décider de connaître des demandes reconventionnelles ne retardera pas le cours de la justice, mais garantira au contraire le respect du principe de responsabilité, l'économie de procès et la bonne administration de la justice.

* *

62. La Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, une bonne administration de la justice et un souci d'économie de procès appellent un examen simultané de ces demandes reconventionnelles et de la demande principale (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 680, par. 44).

V. CONCLUSION

63. La Cour observe qu'une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 de son Règlement ne saurait préjuger aucune question dont elle aurait à connaître dans la suite de la procédure.

64. Aux fins de protéger les droits que les États tiers admis à ester devant la Cour tirent du Statut, la Cour donne instruction au greffier de leur transmettre copie de la présente ordonnance.

65. La Cour rappelle que lorsqu'elle décide, conformément à son Règlement et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de se prononcer en une seule et même instance sur les demandes respectives des parties, elle doit également ne pas perdre de vue l'intérêt du demandeur à ce qu'il soit statué sur ses prétentions dans un délai raisonnable.

66. La Cour note que, lors de la réunion que le juge doyen a tenue avec les agents des Parties le 16 janvier 2025 (voir le paragraphe 15 ci-dessus), celles-ci ont toutes deux indiqué qu'elles souhaitaient pouvoir déposer une nouvelle pièce de procédure sur le fond et convenu qu'elles devaient chacune disposer d'un délai de 12 mois pour la préparation de leurs écritures respectives au second tour.

67. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles comme telles, ainsi que des vues exprimées par les Parties, la Cour estime que le dépôt d'une réplique de l'Ukraine et d'une duplique de la Fédération de Russie, portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours, est nécessaire, la suite de la procédure étant réservée.

*

* *

68. Par ces motifs,

LA COUR,

A) Par onze voix contre quatre,

Dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Fédération de Russie sont recevables comme telles et font partie de l'instance en cours ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Tomka, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Tladi, Hmoud, *juges* ; M. Tuzmukhamedov, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Abraham, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, *juges* ; M. Daudet, *juge ad hoc* ;

B) À l'unanimité,

Autorise la présentation d'une réplique de l'Ukraine et d'une duplique de la Fédération de Russie portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance en cours et *fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure :

Pour la réplique de l'Ukraine, le 7 décembre 2026 ;

Pour la duplique de la Fédération de Russie, le 7 décembre 2027 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq décembre deux mille vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

Le président,
(Signé) IWASAWA Yuji.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.

M^{me} la juge SEBUTINDE, vice-présidente, M. le juge GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} la juge CLEVELAND et M. le juge *ad hoc* DAUDET joignent une déclaration commune à l'ordonnance ; MM. les juges ABRAHAM, GÓMEZ ROBLEDO et M^{me} la juge CLEVELAND joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge TLADI joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge HMOUD joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* DAUDET joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) I.Y.

(Paraphé) Ph.G.
